



Equipes Notre-Dame

Le couple dans le Peuple de Dieu d'après le deuxième Concile du Vatican

Monseigneur François FLEISCHMANN
Conseiller spirituel de l'ERI

Houston 2001

Introduction

Dans le cadre de la préparation du deuxième Concile du Vatican, le Père Henri Caffarel avait été nommé consultant de la Commission pour l'Apostolat des Laïcs. En 1960, il adresse à cette Commission un mémoire qui résume l'expérience acquise par les Équipes et la revue *l'Anneau d'Or*. Il y souligne une évidence qu'il était bon de rappeler : les fidèles mariés sont l'immense majorité des membres de l'Église. En conséquence, il émet le souhait de voir constituer pour le Concile une Commission spécialement chargée d'approfondir « *cet immense domaine du mariage chrétien où se rejoignent les disciplines les plus variées – théologie, droit canonique, liturgie, sociologie, philosophie, pastorale* ». Dans un autre document rédigé en 1961, donc toujours avant l'ouverture du Concile, le P. Caffarel formule dix propositions sur « *les divers aspects de la fonction apostolique du couple et de la famille dans l'Église* ».

En ce qui concerne la Commission spéciale, le P. Caffarel n'a pas été suivi. Mais le Concile ne s'est pas désintéressé pour autant du mariage ou des fonctions du couple et de la famille dans l'Église.

Dans le cadre de notre thème, *Être couple chrétien dans le monde d'aujourd'hui*, il m'a paru opportun de revenir au Concile Vatican II et de dresser un bilan rapide de ce qui nous est dit du couple, de sa situation et de sa mission dans le Peuple de Dieu. Cela peut donner lieu à une sorte de vérification de ce que nous sommes et de ce que nous cherchons à faire dans les Équipes, par rapport à la vue d'ensemble sur l'Église et sa mission que nous a donnée le Concile.

Trois des documents conciliaires nous concernent surtout :

- La Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen gentium*, citée LG
- La Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, citée GS
- Le Décret sur l'Apostolat des Laïcs, *Apostolicam actuositatem*, cité AA

1. Le couple marié - Des laïcs en famille...

Le Concile traite explicitement du mariage dans la Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps – *Gaudium et spes* – lorsqu'il aborde *quelques problèmes plus urgents*. Nous savons que le problème *urgent* le plus discuté à l'époque à ce sujet, c'était la réponse attendue de la part de l'Église sur les questions posées par la limitation des naissances. Mais le Concile ne pouvait pas s'en tenir à ce point précis ; il envisage le mariage dans son ensemble, même s'il le traite de manière relativement concise.

Regardons comment le Concile désigne et situe ce que nous nous appelons le couple (marié évidemment), en relevant quelques expressions caractéristiques :

- *communauté conjugale et familiale* (GS 47)
- *communauté profonde de vie et d'amour ... établie sur l'alliance des conjoints* (GS 48.1)
- *[les époux] sont les coopérateurs de l'amour du Dieu Créateur et comme ses interprètes* (GS 50.2)

– la famille ... exige une communion des âmes...(GS 52.1)

– le Créateur a fait de la communauté conjugale l'origine et le fondement de la société humaine (AA 11)

Dans ces quelques citations, nous voyons tout de suite l'insistance sur le mot *communauté* et *communion*.

Ce qui est peut-être le plus important, c'est que le Concile se place dans une perspective délibérément « personnaliste », c'est-à-dire qu'il dépasse les définitions juridiques du mariage pour souligner les liens des personnes dans et par l'amour conjugal.

On sait que l'on s'interrogeait : devait-on considérer l'amour des époux comme le fondement même de la communauté conjugale ? Car on peut mettre en doute la stabilité de l'amour, surtout si on le prend d'emblée sous son angle affectif, sentimental.

Le débat *moderne* devant lequel se trouvait le Concile était celui des fins du mariage : est-il uniquement orienté vers la génération ? la sexualité des époux, au-delà de la génération, est-elle, comme on disait, simple satisfaction du désir plus ou moins toléré pour éviter l'infidélité ?

En fait le Concile va dépasser l'étroitesse de ces considérations et éviter de hiérarchiser les fins du mariage, il les prend en compte l'une et l'autre, ce que dit bien la formule citée : *communauté profonde de vie et d'amour*. Là il faut regarder tout le paragraphe. Cette communauté est une *institution* humaine, confirmée par la loi divine, car *Dieu lui-même est l'auteur du mariage qui possède en propre des valeurs et des fins diverses* (GS 48.1).

L'institution, dit le Concile, *naît de l'acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement. Par sa nature même l'institution du mariage et l'amour conjugal sont ordonnés à la procréation et à l'éducation... L'union intime, don réciproque de deux personnes, non moins que le bien des enfants, exigent l'entière fidélité des époux et requièrent leur indissoluble unité* (GS 48.1). Ces brèves citations suffisent à montrer que le Concile associe les deux fins du mariage, la fécondité et l'enrichissement réciproque des époux *dans la joie et la reconnaissance* (GS 49.2).

Il ne s'agit pas, dans cet exposé, de refaire un traité du mariage, ni de commenter tout ce qu'a dit le Concile à ce sujet. Vatican II n'a pas changé substantiellement la doctrine traditionnelle sur le mariage ; mais il était important de redire ici, en somme, qu'il a formulé de manière synthétique la vision du mariage que les mouvements de foyers avaient peu à peu élaborée, par le développement de leur spiritualité et de leur réflexion sur la nature de la personne humaine et du couple. En particulier, le Concile donne une vraie place à l'amour humain ; il ne se situe pas à ce sujet du point de vue juridique selon lequel il ne serait pas possible de donner de l'amour une définition satisfaisante ; il ne s'en tient pas non plus au seul plan spirituel de la relation de l'amour humain avec l'amour de Dieu, ce qui était assez général antérieurement. Vatican II reconnaît à l'amour humain toutes ses dimensions.

Il faut évidemment dire un mot sur la question de la fécondité, de la limitation des naissances. On sait que le Pape Paul VI avait réservé à une commission spéciale, fondée déjà par Jean XXIII, l'étude de la question des méthodes, pour prendre ensuite la responsabilité de la décision qu'il exprimera dans *Humanae vitae*.

Mais, donc sans se prononcer sur les méthodes, le Concile pose des jalons considérables. Les époux, *coopérateurs de l'amour du Dieu Créateur... dans un respect plein de docilité à l'égard de Dieu, d'un commun accord... se formeront un jugement droit. ... Ce jugement, ce sont en dernier ressort les époux eux-mêmes qui doivent l'arrêter devant Dieu... ils ont l'obligation de toujours suivre leur conscience, une conscience qui doit se conformer à la loi divine...*(GS 50.2)

On fait ainsi appel à la décision des époux, la mention *en dernier ressort* est une expression forte. Cela veut dire que l'on ne s'en remet pas purement et simplement à la nature, au

fonctionnement biologique. On parlera de *transmission responsable de la vie* (GS 51.3) ; cela ouvre à la *paternité responsable*, expression qui nous est devenue familière.

On fait appel à la *conscience* droite, informée, qui prend comme critère la *loi divine* qui *manifeste la pleine signification de l'amour conjugal...* (GS 50.2)

Le titre même du chapitre consacré par *Gaudium et spes* au mariage vaut la peine d'être rappelé : *Dignité du mariage et de la famille*. Le mot *respect* est aussi souvent employé. Cette remarque amène à évoquer deux autres éléments de la doctrine conciliaire.

En premier lieu, dans le prolongement de ce que nous venons de dire, c'est la réflexion sur le *respect de la vie*, associé à *l'amour conjugal*, dans le § 51. Dans ce contexte apparaît la phrase célèbre : *Dieu, maître de la vie, a confié aux hommes le noble ministère de la vie* (GS 51.3). Après avoir condamné avortement et infanticide, la Constitution pastorale insiste sur la *moralité du comportement* des époux qui ne dépend pas de la seule *sincérité de l'intention* mais de *critères objectifs, tirés de la nature même de la personne et de ses actes, critères qui respectent, dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme*.

L'autre élément que je voudrais encore mentionner, c'est, je cite : *l'égale dignité personnelle qu'il faut reconnaître à la femme et à l'homme dans l'amour plénier qu'ils se portent l'un à l'autre* (GS 49.2). Quand on se rappelle tel passage de Pie XI dans *Casti connubii*, cela rend un son plutôt différent !

Ailleurs : *Le peuple élu de Dieu est donc un: "Un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême" (Ep 4, 5). La dignité des membres est commune à tous par le fait de leur régénération dans le Christ ... Il n'existe donc pas d'inégalité dans le Christ et dans l'Église en raison de la race ou de la nation, de la condition sociale ou du sexe...* (LG 32)

2. Vocation, spiritualité du couple

Dans le contexte de *Gaudium et spes* où nous nous sommes situés, nous pouvons encore nous attarder un instant sur ce qui est spécifique au couple marié du point de vue de la vie spirituelle, de la grâce : tout simplement **le sacrement de mariage, la sainteté du mariage**.

Nous partons, ici aussi, de l'institution de la communauté conjugale, voulue par le Créateur : le fait même d'être une composante essentielle de l'humanité confère au couple la sainteté de ce que Dieu vit comme *bon* et même *très bon* au soir du sixième jour... . Le Christ Sauveur, *Époux de l'Église, vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage* (GS 48.2). Nous savons, et le Concile y revient, que le Christ s'attache à l'Église par le don total de lui-même, pour ouvrir tous ses frères et sœurs en humanité à la communion dans l'amour divin ; son œuvre de rédemption touche particulièrement les époux chrétiens dans leur amour et leur mission propre. La Constitution insiste sur le lien de l'amour conjugal avec l'amour de Dieu par le Christ dans ces termes: *L'authentique amour conjugal est assumé dans l'amour divin et il est dirigé et enrichi par la puissance rédemptrice du Christ et l'action salvifique de l'Église, afin de conduire efficacement à Dieu les époux, de les aider et de les affermir dans leur mission sublime de père et de mère* (GS 48.2).

Au centre de la perspective, le Concile tient des propos très clairs sur les qualités de l'amour humain que consacre *le sacrement spécial*. Il peut y avoir diversité d'approches selon les cultures, mais il s'agit d'un amour *éminemment humain... qui enveloppe le bien de la personne tout entière*. Cet amour *sans faille* garantit la *dignité* de l'expression physique et affective ou psychique, qui est *spécifique de l'amitié conjugale* ; dépassant l'inclination érotique, les sentiments et les gestes de tendresse *favorisent le don réciproque par lequel les époux s'enrichissent tous les deux dans la joie et la reconnaissance* (cf. GS 49.1-2).

Sans doute ces remarques sont-elles familières aux équipiers ; mais il valait la peine de rappeler que le Concile valorise avec cette force tous les aspects de l'amour des époux. Il

n'est pas pour autant d'un optimisme facile : il sait que le Seigneur a *daigné guérir, parfaire et élever* cet amour, qu'il faut *une vertu peu commune* et la persévérance dans la prière pour entretenir entre les époux *un amour fort, magnanime, prompt au sacrifice* (cf. *ibid.*). En un mot, les époux sont appelés à la sainteté, dont ils doivent d'ailleurs ouvrir le chemin à leurs enfants (cf. GS 48.3).

Le Concile a parfois surpris en proclamant, notamment dans le chapitre V de la Constitution sur l'Église, que tous, quel que soit leur état de vie, étaient appelés à la sainteté : *Le Seigneur Jésus, Maître et Modèle divin de toute perfection, a prêché cette sainteté de la vie, dont lui-même est l'auteur et qu'il conduit à son achèvement, à tous et à chacun de ses disciples, quelle que soit sa condition: "Soyez donc parfaits comme votre Père céleste est parfait" (Mt 5, 48) (LG 40).*

Les époux ont leur propre vocation à la sainteté ; le Concile le souligne dès le chapitre sur le Peuple de Dieu : *Enfin les époux chrétiens, en vertu du sacrement de mariage par lequel ils expriment, en y participant, le mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Église (cf. Ep 5, 32), s'aident réciproquement afin de parvenir à la sainteté dans la vie conjugale comme dans l'acceptation et l'éducation des enfants. Ils ont ainsi, dans leur état de vie et dans leur fonction, un don qui leur est propre au sein du Peuple de Dieu (LG 11).*

Lorsque Vatican II évoque encore la sainteté des époux, notez bien qu'il ne s'agit pas de la cultiver dans le cercle étroit du couple. Bien sûr, les époux sont les premiers concernés, ils *doivent s'aider mutuellement dans la grâce*. Mais leur vie sainte rejaillit sur leurs enfants ; et, plus généralement, *ils édifieront la communauté fraternelle de la charité et deviendront témoins et coopérateurs de la fécondité de la Mère Église, en signe et en participation de l'amour dont le Christ a aimé son Épouse, avec lequel il s'est livré pour elle (LG 41).*

Le Concile ajoute qu'un exemple analogue nous est proposé par *les personnes veuves et les gens non mariés (ibid.)*.

Vatican II a mis en relief la notion de **sacerdoce commun**. Ce n'était certes pas une nouveauté, mais était-ce présent à l'esprit de beaucoup de chrétiens ? Nous pouvons dire que l'exercice de ce sacerdoce exprime la sainteté de la vie ; que c'en est en tout cas le cœur. Dans le développement sur le Peuple de Dieu, le Concile dit : *Le Christ Seigneur, Pontife pris d'entre les hommes (cf. He 5, 1-5) fit du nouveau peuple "un royaume de prêtres pour Dieu son Père" (Ap 1, 6; 5, 9-10)*. Ces termes, venus de l'Écriture, restent encore peu familiers, semble-t-il, et même obscurs pour bien des fidèles aujourd'hui. Dans le même contexte, nous trouvons aussitôt un premier éclairage : *Que tous les disciples du Christ, en persévérant dans la prière et en louant Dieu ensemble (cf. Ac 2, 42-47), s'offrent donc eux-mêmes comme une hostie vivante, sainte, agréable à Dieu (cf. Rm 12, 1), qu'ils rendent partout témoignage au Christ et, à qui le demande, rendent compte de l'espérance de la vie éternelle qui est en eux (cf. IP 3, 15) (LG 10).*

Résumons : le Christ est le Prêtre par excellence qui offre sa propre vie au Père, à la fois celui qui donne à Dieu son humanité, toute l'humanité, et un être totalement offert ou livré pour nous (pensez aux paroles de la consécration). Jésus Christ fait de nous un royaume – un peuple – de prêtres. Notre sacerdoce, de fidèles baptisés, est une participation à l'action du Christ lui-même. Disciples, nous reconnaissons que tout vient de Dieu et nous nous offrons à Dieu, par Jésus, notre frère en humanité. *L'hostie vivante*, ce sont nos personnes mêmes ; *agréables à Dieu*, cela veut dire des personnes qui rendent grâce et qui offrent leur fidélité à la volonté et à l'amour de Dieu. Dans cette fidélité au plan de Dieu sur nous s'intègre notre mission, le *témoignage* rendu à l'Évangile et aux frères et sœurs avec qui nous partageons notre espérance

Il ne faudrait pas limiter l'exercice de ce sacerdoce des baptisés à la participation au culte, même si celle-ci en est une expression centrale. D'ailleurs, le Concile le dit de manière tout à fait claire ; il faut le citer encore un peu longuement : *Toutes les actions des laïcs, leurs*

prières, leurs initiatives apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leur travail journalier, leurs loisirs et leurs divertissements, s'ils sont vécus dans l'Esprit, et même les épreuves de la vie supportées avec patience deviennent "des sacrifices spirituels agréables à Dieu par Jésus-Christ" (1 P 2, 5) ; et ces sacrifices sont pieusement offerts au Père dans la célébration eucharistique avec l'oblation du Corps du Seigneur. De cette manière, les laïcs, en une sainte et universelle adoration, consacrent à Dieu le monde même (LG 34).
Ainsi, pas de liturgie sans la vie.

Vous savez que le sacerdoce du Christ comporte la fonction prophétique. Cette fonction, tous les fidèles sont appelés à y prendre part. Les baptisés, les laïcs en particulier, ont reçu le sens de la foi et le don de la parole *afin que la force de l'Évangile resplendisse dans la vie quotidienne, familiale et sociale (LG 35)*. C'est dire que cette *fonction prophétique* ne suppose pas des actions spectaculaires ou des dons exceptionnels ; elle s'accomplit par le témoignage simple, franc et humble, au jour le jour, dans la vie familiale notamment. Écoutons le Concile : *Cette vocation du laïc laisse apparaître la grande valeur d'un état de vie sanctifié par un sacrement particulier, savoir la vie matrimoniale et familiale. [...] Là, les conjoints ont pour vocation propre d'être l'un pour l'autre, et aussi pour leurs enfants, des témoins de la foi et de l'amour du Christ. La famille chrétienne proclame à haute voix la puissance actuelle du Royaume de Dieu et l'espérance de la vie bienheureuse (LG 35)*.

Le troisième aspect du sacerdoce commun est désigné sous le nom de service royal. De quoi s'agit-il ? C'est, à la source, la mission accomplie par le Christ d'instaurer le *Royaume de Dieu*, premier objet de sa prédication. Pour caractériser ce Règne du Christ, le Concile cite la préface de la fête du Christ-Roi, en précisant que *le Seigneur désire étendre son règne grâce à l'action des laïcs : règne de vérité et de vie, règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour et de paix...* (LG 36). Rentre dans cette mission des laïcs tout ce qui est juste et bon dans la compétence professionnelle comme dans la vie de famille. En bref, ils sont conscients de la valeur de la création ; ils mèneront une vie sainte ; *ils imprèneront de valeur morale la culture et les œuvres humaines*. Ils resteront attentifs à ne pas confondre leur rôle comme membres de l'Église et comme membres de la société humaine qu'ils désirent servir tout entière.

3. Mission - Apostolat

Ces différents aspects du sacerdoce commun amènent à prendre quelques repères sur la mission qui revient aux laïcs, au titre de leur condition de baptisés, et, naturellement, nous pensons d'abord au couple et à la famille.

La Constitution sur l'Église affirme d'emblée que les laïcs ont leur part de responsabilité dans l'Église. *Les pasteurs doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église (LG 37)*. La relation est réciproque entre pasteurs et laïcs ; ces derniers *doivent donner leur avis en ce qui concerne le bien de l'Église (LG 37)*.

Le Décret sur l'Apostolat des laïcs déclare nettement que l'apostolat est à la fois un droit et un devoir pour tous les fidèles. Le clergé est invité à *travailler fraternellement avec les laïcs dans l'Église et pour l'Église (A 25)*. Et le Concile forme le souhait d'une *estime mutuelle et une bonne coordination de toutes les formes apostoliques de l'Église (AA 23)*, en évitant les rivalités, en favorisant l'unité.

La mission d'apostolat s'appuie naturellement sur les dons reçus par les uns et les autres. Tout le monde ne remplira pas les mêmes tâches ; mais tous ont une mission, tous ont reçu leur charisme, *même les plus simples (AA 3)*, comme le dit le Décret.

Le Concile ne va certes pas tracer un programme précis de la mission – le Pape Jean-Paul II ne l'a pas fait non plus dans *Novo millennio ineunte* –, il donne une perspective générale dès la constitution sur l'Église : *Les laïcs sont par-dessus tout appelés à rendre l'Église présente et agissante en tout lieu et en toute circonstance où elle ne peut devenir le sel de la terre que par leur intermédiaire. Ainsi tout laïc, en vertu des dons qu'il a reçus, est le témoin et, en même temps, l'instrument vivant de la mission de l'Église "selon la mesure du don du Christ" (Ep 4, 7) (LG 33).*

Au centre de la perspective, il faut toujours placer le Christ. *Le Christ envoyé par le Père étant la source et l'origine de tout l'apostolat de l'Église, il est évident que la fécondité de l'apostolat des laïcs dépend de leur union vitale avec le Christ, selon cette parole du Seigneur: "Celui qui demeure en moi et moi en lui, celui-là porte beaucoup de fruits. Car sans moi vous ne pouvez rien faire" (Jn 15, 5) (AA 4).*

Nous l'avons déjà entrevu à propos du service royal, *le temporel est un domaine propre aux laïcs et qui les caractérise. ... il revient aux laïcs de chercher le royaume de Dieu en administrant les choses temporelles et en les ordonnant selon Dieu (LG 31).* Ainsi les laïcs ont-ils une mission d'Église dans le monde. C'est naturellement la mission des couples, qui cherchent à mettre sous le regard et sous la grâce du Christ *les biens de la vie et de la famille (AA 7). Bien construire l'ordre temporel ne les éloigne pas d'une perspective proprement religieuse, puisqu'il s'agit de l'orienter vers Dieu par le Christ (AA 7).*

Écoutons encore le Décret sur l'Apostolat des laïcs, dans un passage qui me paraît important. Parmi les multiples formes de l'apostolat individuel, *parce qu'ils collaborent comme citoyens de ce monde à tout ce qui touche la construction et la gestion de l'ordre temporel, les laïcs doivent chercher à approfondir dans la vie familiale, professionnelle, culturelle et sociale, à la lumière de la foi, leurs raisons d'agir et à l'occasion les révéler aux autres, conscients ainsi d'être les coopérateurs du Dieu Créateur, Rédempteur et Sanctificateur, et de Lui rendre gloire (AA 16).*

Chacun dans son milieu social, dans son environnement naturel, est notamment appelé à pratiquer un apostolat *du semblable envers le semblable*, afin de pénétrer d'esprit chrétien mentalité et mœurs, lois et structures de la communauté où l'on vit. C'est là une forte invitation à la mission pour les Équipes.

Un paragraphe du Décret nous intéresse particulièrement, celui consacré à la famille (le § 11). L'un pour l'autre et pour les enfants, ainsi que pour les autres membres de leur famille, les époux sont coopérateurs de la grâce et témoins de la foi – éducateurs de la foi – par la parole et par l'exemple.

Ce fut toujours le devoir des époux, mais c'est aujourd'hui l'aspect le plus important de leur apostolat, de manifester et de prouver par toute leur vie l'indissolubilité et la sainteté du lien matrimonial; d'affirmer avec vigueur le droit et le devoir assignés aux parents et aux tuteurs d'élever chrétiennement leurs enfants; de défendre la dignité et l'autonomie légitime de la famille (AA 11).

Il est donc clair que la mission d'apostolat des couples prolonge naturellement leur vie même d'époux et de parents. Nous savons bien que, dans la société de notre temps, où une saine conception du mariage est sans cesse compromise, témoigner qu'il est heureux de vivre le lien indissoluble du mariage sous la lumière de Dieu, c'est essentiel. Ce témoignage est rendu spontanément dans l'entourage immédiat. Le Concile demande aussi que les foyers chrétiens se rangent parmi ceux qui défendent les droits de la famille dans la société civile.

D'ailleurs, le texte du Concile passe constamment de la mission proprement ecclésiale à la mission de la famille dans la société. Il reprend la notion de la famille comme cellule première et vitale de la société, condition qui découle de la volonté de Dieu sur elle. Puis il ajoute que le foyer remplira vraiment sa mission de sanctuaire de l'Église à la maison par la vie spirituelle de tous ses membres, par sa participation au culte liturgique de l'Église, mais

également par la qualité de son hospitalité ou des services rendus à tous les frères qui sont dans le besoin.

J'achèverai ce chapitre en relevant quelques indications du Concile sur deux points qui rentrent bien dans l'esprit de notre mouvement.

a) La formation. Les laïcs doivent être soucieux d'une bonne formation humaine conforme aux conditions de vie de chacun, afin d'être bien insérés dans leur groupe social et dans leur culture. Cette formation porte aussi sur la vie de foi et la vie spirituelle : *une solide connaissance doctrinale est requise en matière théologique, morale et philosophique* – évidemment adaptée. Le caractère communautaire entre également dans les thèmes d'apprentissage, par l'expérience de l'action et pas seulement de manière théorique : *se former et se perfectionner soi-même avec les autres par l'action* (AA 29).

Le souci constant du Concile de voir les chrétiens actifs dans le monde s'exprime encore par sa demande de voir les laïcs *instruits de la véritable signification et de la valeur des biens temporels considérés tant en eux-mêmes que dans leurs rapports avec toutes les fins de la personne humaine; ils doivent être entraînés à bien user des choses et acquérir l'expérience de l'organisation des institutions, en restant attentifs au bien commun suivant les principes de la doctrine morale et sociale de l'Église* (AA 31).

b) l'autre point à relever, c'est le souci du Concile de bien intégrer les associations.

L'apostolat organisé correspond bien à la condition humaine et chrétienne des fidèles ; il présente en même temps le signe de la communion et de l'unité de l'Église dans le Christ qui a dit: "Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux" (Mt 18, 20) (AA 18).

Les familles sont particulièrement invitées à se constituer en associations (cf. AA 11).

Parmi les réflexions du Concile sur l'apostolat organisé, notre attention est attirée par un passage où l'on retrouve la vocation des Équipes Notre-Dame : *Parmi ces groupements, il faut en premier lieu considérer ceux qui favorisent et mettent en valeur une union plus intime entre la vie concrète de leurs membres et leur foi. Les organisations ne sont pas des fins en soi, mais elles doivent servir la mission de l'Église envers le monde. Leur valeur apostolique dépend de leur conformité aux buts de l'Église, ainsi que de la qualité chrétienne de leur témoignage et de l'esprit évangélique de chacun de leurs membres et de l'association tout entière* (AA 19).

En complément de ce que nous avons dit sur la formation, nous lisons : *Les groupements et associations diverses de laïcs qui se consacrent à l'apostolat ou à toute autre fin spirituelle doivent soigneusement et assidûment favoriser, selon leurs objectifs et leurs propres modalités, cette formation à l'apostolat* (AA 30). Ils en sont la voie ordinaire.

Dans le chapitre sur le mariage de *Gaudium et spes*, les associations familiales notamment, sont invitées à former les jeunes gens et les époux à *la vie familiale, sociale et apostolique* (GS 52.6).

Ajoutons à cela une dernière note, le Décret sur l'Apostolat des laïcs considère que, dans les conditions présentes de la société, les associations apostoliques des catholiques doivent développer leur caractère international et assurer une bonne cohésion de leurs membres à travers le monde. Et ce ne sont pas les Équipes Notre-Dame qui pourraient faire objection à ce point de vue ! (cf. AA 19)

Conclusion

Le panorama sommaire qui vient d'être dressé nous invite à bien nous situer dans les perspectives tracées par le Concile. À première vue – vous en serez sans doute d'accord – les

Équipes Notre-Dame répondent bien, selon leur vocation propre, aux attentes de Vatican II. Comme je le suggérais au début, il nous appartient de le vérifier et de continuer à avancer sur la route de l'homme où les couples ont leur rôle spécifique dans le monde actuel.

Pour conclure, je voudrais simplement rappeler la place éminente que le Concile a donnée à la Vierge Marie, figure et modèle de l'Église. Il nous dit que la Mère du Seigneur *avança dans son pèlerinage de foi, gardant fidèlement l'union avec son Fils jusqu'à la Croix* (LG 58). Jean-Paul II reprend souvent ce thème, en nous montrant Marie qui nous précède dans le pèlerinage de la foi.

La Constitution *Lumen gentium* place notre apostolat à la suite de Notre-Dame : *l'Église, en son travail apostolique, regarde avec raison vers celle qui engendra le Christ, conçu de l'Esprit-Saint et né de la Vierge, afin qu'il naisse et grandisse également dans le cœur des fidèles par le moyen de l'Église. La Vierge fut dans sa vie un modèle de cet amour maternel dont doivent être animés tous ceux qui, associés à la mission apostolique de l'Église, coopèrent à la régénération des hommes.*

Notre-Dame des foyers, guidez-nous !

* * *